

AIN
CANTON
HAUTEVILLE-LOMPNES
COMMUNE
<b>TENAY</b>

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 134/2025**  
**portant réglementation de circulation**  
**(PERMANENT)**

Le Maire de la Commune de TENAY,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 O R 411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande en date du 14 novembre 2025 de l'entreprise **EIFFAGE ÉNERGIE** Systèmes Telecom Centre-Est, Z.I. de Fétan – 902 Allée des Filiéristes, 01600 Trévoux (Ain)

**CONSIDERANT** le caractère répétitif de chantiers mobiles liés aux travaux d'installation, de maintenance et de dépannage du réseau de fibre optique, sur le territoire de la Commune de Tenay pendant la durée du contrat d'entretien avec travail sur trottoir et parfois empiètement sur la chaussée avec mise en place d'une signalisation adaptée, et utilisation d'engins tels que camion grue, nacelle, fourgonnette,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant ainsi que la continuité du service public de desserte en fibre optique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Pour l'exécution des travaux définis à l'article 2, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE**, des restrictions de circulation pourront être mises en place au droit et à l'approche des chantiers concernant les voies communales.

## **Article 2**

Les dispositions temporaires seront adaptées au cas par cas, en accord avec les services municipaux en charge de la police de circulation, et seront applicables du jour de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Il pourra s'agir :

- De limiter la vitesse à 70 ou 30 km/h
- D'interdire les dépassements sur les sections concernées
- De mettre en place un alternat de circulation géré manuellement, par feux tricolores ou par panneaux B15-C18
- D'interdire la circulation sur une section de voie donnée avec mise en place d'une déviation localisée et de signalisation d'information préalable

Lorsque les travaux nécessiteront des dispositions particulières non prévues ci-dessus, un **arrêté de circulation temporaire spécifique** devra être sollicité.

## **Article 3**

Les restrictions pourront être mises en œuvre pour les interventions suivantes :

- travaux de maintenance du réseau fibre optique,
- dépannages ponctuels et urgences,
- interventions répétitives liées au maintien en conditions opérationnelles du réseau,
- travaux de pose, dépose ou modification des infrastructures de télécommunication.

## **Article 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise, sous contrôle des services de la Commune.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

## **Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

Copie du présent arrêté est adressée à mesdames et messieurs les :

- ✓ le chef d'agence de la direction des routes du Haut Bugey,

- ✓ colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- ✓ Entreprise EIFFAGE.

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tenay, le 14 novembre 2025

*B* / Le Maire,  
Gaël ALLAIN



*C.Savoi*  
*Adjoint au Maire .*